

CONVENTION DE BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE PASSATION DES MARCHES

Entre :

- l'**OPH du département de l'HERAULT "HERAULT HABITAT"**,
représenté par M. Jean- Pierre PUGENS



- la **FFB de l'Hérault**
représentée par M. Patrick CECCOTTI



- l'**Office du Bâtiment de l'Hérault**
représenté par M. Jean Claude LACAN



10 JUL. 2012

L'ordonnance n° 2005-649 du 06 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés, laisse au maître d'ouvrage le choix de fixer un certain nombre de règles en matière de mise en concurrence des entreprises appelées à conclure des contrats avec lui.

Toutes les dispositions de la présente convention ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des procédures.

L'OPH HERAULT HABITAT, conscient du rôle majeur que jouent les entreprises de bâtiment dans le tissu économique local et de la nécessité d'utiliser les mécanismes de mise en concurrence dans l'intérêt du maintien de celui-ci, s'engage à tout mettre en œuvre pour appliquer les dispositions ci-dessous, afin d'assurer l'efficacité des consultations tout en veillant à l'égalité de traitement des entreprises et à la transparence des procédures.

► 1 - PROCEDER EFFICACEMENT AU CHOIX DU MODE DE DEVOLUTION DU MARCHÉ

L'ordonnance n° 2005-649 et son décret d'application n° 2005-1742 n'érigent pas en principe l'allotissement des marchés. Il appartient au représentant du pouvoir adjudicateur de décider si le marché sera passé en lots séparés ou en marché unique. Néanmoins, dans un souci de mise en concurrence et d'accès des petites entreprises aux marchés de l'Office, le maître d'ouvrage privilégiera la dévolution en marchés séparés pour les opérations de petite taille.

► 2 - CALCULER LE DELAI D'ACTUALISATION AU REGARD DE LA DATE DE L'INTERVENTION EFFECTIVE

(article 6 du Décret 2005-1742)

Le prix est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations qui est fixée par le calendrier contractuel d'exécution ou le premier mois d'intervention réelle de l'entreprise sur le chantier. Pour ce faire, le marché prévoit les modalités de cette actualisation et le maître d'ouvrage s'efforcera de baser les formules d'actualisation sur des index adaptés à chaque corps d'état.

La date de valeur des prix est le mois de remise des offres.

► 3 - PREVOIR UNE FORMULE DE REVISION DE PRIX

Une formule de révision de prix sera mise en place en application de l'article 6 du Décret 2005-1742 dans les cas d'un marché d'une durée supérieure à 12 mois.

► 4 - PROCEDURE A MODALITES LIBREMENT DEFINIES:

(article 10 du Décret 2005-1742)

Le maître de l'ouvrage ne peut exiger des candidats plus de renseignements ou de documents que ceux prévus par les articles 17 et 18 du Décret 2005-1742.

Le maître de l'ouvrage passe un marché sans publicité et sans mise en concurrence lorsque le

montant estimé du marché est inférieur à 4 000 € HT.

Pour les marchés travaux dont le montant est compris entre 4 000 € HT et 15 000 euros HT, mise en concurrence sous forme de 3 devis minimum et attribution sans passage en Commission de choix des offres

Pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 15 000 et 90 000 euros HT, mise en concurrence sous forme de 3 devis minimum et attribution en Commission de choix des offres.

Pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 90 000 et 5 000 000 euros HT, publicité dans un JAL et sur la plateforme de dématérialisation du département de l'HERAULT: <https://marches-publics.herault.fr>

Les marchés à procédure librement définies pourront faire l'objet de négociations strictement encadrées et faisant l'objet d'un écrit.

Les marchés de travaux supérieurs à 5 000 000 euros Ht seront passés selon une procédure formalisée dans le respect de l'article 7 du décret 2005-1742.

► 5 - CONFIDENTIALITE

(article 13 du Décret 2005-1742)

Les transmissions, les échanges et le stockage d'informations sont effectués de manière à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures et des offres et à garantir que le maître d'ouvrage ne prend connaissance du contenu des candidatures et des offres qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

► 6 - REMETTRE LES DOSSIERS DE CONSULTATION SANS FRAIS DE REPROGRAPHIE

Les pièces nécessaires à la consultation des candidats à un marché leur sont remises gratuitement, à raison d'un dossier par entreprise, au-delà les dossiers sont payants.

► 7 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET CHOIX DES MATERIAUX

Les spécifications techniques d'un marché ne mentionnent pas un mode ou procédé de fabrication particulier ou une provenance ou une origine déterminée, elles ne font pas non plus référence à une marque ou à un brevet, dès lors qu'une telle mention aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits et matériaux.

► 8 - PRENDRE EN COMPTE LA QUALIFICATION DES ENTREPRISES

(article 17 du Décret 2005-1742)

Le maître d'ouvrage précise dans le règlement de la consultation que la preuve de la qualification de l'entreprise doit être apportée par la production d'un certificat de qualification délivré par Qualibat ou Qualifelec ou tout autre certificat équivalent délivré par des organismes indépendants ou par des références équivalentes.

En tout état de cause, le niveau de la qualification exigée est adapté à celui des travaux à réaliser, le maître d'ouvrage n'exigera des candidats que des niveaux minimaux de capacités liés et proportionnés à l'objet du marché.

► 9 - LES VARIANTES

(article 21 du Décret 2005-1742)

En fonction de la nature et de l'objet du marché, les documents de la consultation autorisent, dès que cela est possible, la présentation, par les candidats, d'une offre comportant des variantes.

Dès lors, les documents de la consultation mentionnent les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation. Seules les variantes répondant à ces exigences minimales peuvent être prises en considération.

Les variantes proposées par les entreprises ne sont pas divulguées.

A défaut d'indication dans l'avis d'appel public à concurrence ou dans les documents de consultation, les variantes ne sont pas admises.

► 10 - MODIFICATION DU GROUPEMENT MOMENTANES D'ENTREPRISES

(article 22 du Décret 2005-1742)

Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat. Pour la présentation d'une candidature ou d'une offre, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger que le groupement d'opérateurs économiques ait une forme juridique déterminée, mais le groupement retenu peut être contraint de revêtir une telle forme lorsque le marché lui a été attribué, si cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché. Dans ce cas, la forme qui sera imposée après attribution est mentionnée, sauf impossibilité, dans l'avis d'appel à concurrence ou dans les documents de la consultation.

Le Maître d'ouvrage précise dans les documents de la consultation que la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au maître d'ouvrage l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants.

► 11 - DEMANDER AUX CANDIDATS LA PRODUCTION DES PIÈCES ABSENTES DU DOSSIER DE CANDIDATURE

(article 23 Décret 2005-1742)

Chaque fois qu'un dossier de candidature est incomplet, un courrier est adressé à tous les candidats concernés dans un délai identique pour tous d'au plus 10 jours.

L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat, à l'exception des opérations de technicité spécifique, et ne dispense pas le maître de l'ouvrage d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.

► 12 - CHOISIR L'OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE ET PONDERER LES CRITERES

(article 24 du Décret 2005-1742)

L'attribution du marché est faite « à l'offre économiquement la plus avantageuse ». Les critères sont pondérés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

► 13 - ELIMINER LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

(article 26 du Décret 2005-1742)

Un système de détection et d'élimination des offres anormalement basses est mis en place. Ce système est constitué d'une phase d'alerte comportant un seuil en deçà duquel les offres doivent faire l'objet de demandes de justifications et précisions auprès des candidats pour un examen attentif et approfondi par la commission de choix des offres.

La Commission de choix des offres décidera d'accepter ou de rejeter l'offre aux vues du rapport d'analyse des offres effectué par la maîtrise d'œuvre.

► 14 - PROCEDER SUR DEMANDE A UN ENVOI POSTAL EN CAS DE DEMATERIALISATION

L'ordonnance n° 2005-649 et son décret d'application n'imposent pas l'obligation de publier pour les marchés de travaux supérieurs à 90 000 € HT, les documents de la consultation sur un profil d'acheteur.

Néanmoins, le maître d'ouvrage suit cette règle pour ses marchés supérieurs à 90 000 € HT.

Au cas où les entreprises en font la demande, les documents leur sont transmis par voie postale. (frais de port à leur charge en cas d'envoi par le reprographe)

► 17 - DELAIS DE PUBLICATION DES OFFRES ET DELAI DE REPOSE DES CANDIDATS

(articles 10, et 29, 30, 31 et 32 du Décret 2005-1742)

Pour les procédures formalisées, le maître d'ouvrage s'efforcera de fixer des délais de réponse supérieurs aux minimaux prévus par le décret 2005-1742. En procédure adaptée, le maître de l'ouvrage fixera des délais raisonnables afin qu'un plus grand nombre d'entreprises puissent répondre.

► 18 - MARCHES A BONS DE COMMANDES

(article 43 du Décret 2005-1742)

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoit un minimum ou/et un maximum en valeur ou en quantité par an.

► 19 - RESPECTER LE DELAI D'AU MOINS 16 OU 11 JOURS AVANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ

(article 46 du Décret 2005-1742)

Le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

Cette notification précise le nom de l'attributaire, le montant de l'offre retenue, les motifs qui ont conduit au choix de son offre et les informations relatives aux voies de recours.

Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux alinéas précédents et la date de conclusion du marché. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés.

► 20 - INFORMER DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

(article 46 III du Décret 2005-1742)

Le pouvoir adjudicataire communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification susvisée à l'article 46, les motifs détaillés du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette fin.

► 21 - DELIVRER L'AVANCE

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

► 22 - VERSER DES ACOMPTE MENSUELS

(article 47-1 du Décret 2005-1742)

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

► 23 - DELAI DE PAIEMENT

Les pièces contractuelles des marchés comportent un délai de paiement des acomptes mensuels des marchés de travaux fixé à 30 jours, à compter de la date de réception des situations de travaux par les services de l'OPH ou le maître d'œuvre. Des d'intérêts moratoires en cas de dépassement du délai de paiement seront prévus dans les pièces contractuelles du marché.

Les DGD validés par l'OPH et le maître d'œuvre seront également payés dans les mêmes conditions de délai.

► 24 - PROCEDER A LA LIBERATION DES CAUTIONS EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie, ou la garantie à première demande qui s'y substitue, est remboursée ou libérée au plus tard un mois après l'expiration de la garantie de parfait achèvement ou au plus tard un mois après la date de levée des réserves lorsque celle-ci est intervenue après la période de parfait achèvement.

Ces sûretés sont libérées automatiquement sans qu'il soit nécessaire de produire l'original de la caution, ni mainlevée du maître de l'ouvrage s'il n'a pas fait opposition dans le délai de un an après la réception.

► 25 - PROTEGER LES SOUS-TRAITANTS

Les entreprises sont tenues de déclarer leurs sous-traitants en respectant les formalités du CCAG-Travaux et de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous traitance. Le maître d'ouvrage veille à la mise en place des garanties de paiement au profit des sous-traitants acceptés.

Pour le sous-traitant direct, dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

Chaque sous-traitant bénéficiant d'un droit à paiement direct se voit communiquer par le maître d'ouvrage l'identité de la personne désignée au marché pour recevoir les demandes de paiement des entreprises.

► 26 - LUTTER CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Maître d'ouvrage s'engage à lutter contre le travail dissimulé en vérifiant la régularité de la situation de l'entreprise titulaire avant la notification du marché et tous les 6 mois en cours d'exécution du chantier.

Si le titulaire du marché ne s'acquies pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

► 27- PASSER UN AVENANT EN CAS DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les travaux supplémentaires font systématiquement l'objet d'un avenant, présenté en Commission de choix des offres quand supérieur à 5%. Un avenant ne doit bouleverser l'économie du contrat. L'avenant sera signé avant l'exécution des prestations sauf en cas de force majeure.

► 28 - ETABLIR LE DECOMPTE GENERAL RAPIDEMENT

(article 13.4.2 du CCAG-Travaux)

L'entrepreneur transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le maître d'ouvrage s'engage à établir rapidement le décompte général dans le délai de 40 jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par l'entrepreneur.

Application de la convention

La présente convention a vocation à s'appliquer dès signature et jusqu'à dénonciation à l'initiative de l'une des parties signataires.

Elle fera l'objet d'un suivi annuel destiné à mesurer l'impact des dispositions qu'elle contient et à l'adapter à l'évolution de l'environnement juridique des marchés à l'initiative de l'OPH.

Les signataires assureront la promotion et la valorisation des dispositions de la présente convention auprès de leur personnel, de leurs partenaires, ainsi que des architectes, entrepreneurs et artisans du bâtiment.



Pour HERAULT HABITAT
Le Directeur Général,
M. Jean-Pierre PUGENS

Pour la FFB de l'Hérault,
Le Président,
M. Patrick CECCOTTI



OFFICE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HERAULT

Pour l' Office du Bâtiment de l'Hérault,
Le Président,
M. Jean Claude LACAN

10 JUL. 2012